



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Présents :
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général ff.

**Objet : Redevance pour la collecte des objets encombrants - Exercices
2017 à 2019**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et à L3131-1§1^{er} du Code
de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés
d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du
24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (M.B.
17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du
6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B.
06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des
coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du
30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la
Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des
commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone,
pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en
date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4°

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les citoyens disposent également de l'accès au réseau de Recyparc de l'Intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 11 novembre 2015 établissant une redevance sur la collecte des objets encombrants pour l'exercice 2016;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2017 à 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

7 voix pour,

5 voix contre (*Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BUCHET, M. JASON, Mme DONNEAU*),

1 abstention (*M. MULLENS*) ;

DECIDE:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants.

Article 2 : par « encombrants », on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (*les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques, ...*) ;
- Les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (*déchets ménagers, assimilés et organiques*) ;
- Les déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets de jardin ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur

inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

- Les bouteilles fermées (*bonbonnes*) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondation (*briques, béton, Eternits,...*) ;
- La terre ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- Les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- Les déchets de carrosserie et les pneus ;
- Les déchets spéciaux des ménages (*médicaments, peintures, huiles, piles,...*) ;
- Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- Les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants.

Article 4 : la redevance est fixée à 50,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance.

Article 5 : à défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance se fera par voie de procédures civiles.

Article 6 : le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme

Le Directeur général ff,
J-P EMBRECHTS



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN



